

Les moyens nécessaires au remboursement de nos établissements proviennent d'un prélèvement de 1 pour cent des dotations et subventions des établissements scolaires (article 12 § 4 du décret). Il subsiste actuellement, un retard assez important dans le remboursement de ces dépenses.

Pour pouvoir le résorber, j'ai lancé une procédure administrative sur laquelle plusieurs intervenants devront remettre un avis :

- La Direction générale du Budget et des Finances
- L'Inspection des Finances ;
- L'Institut des comptes nationaux.

Ces avis devraient permettre de considérer ce retard de remboursement comme un encours budgétaire.

En outre, lors du conclave, j'ai obtenu qu'une partie des crédits, soumis prochainement au vote du Parlement, de la DO 11 AB 01.19.02, « Provision pour droits constatés identifiés en encours », soit consacrée à le résorber. Le montant prévu pour cette régularisation est de l'ordre de 6,4 millions d'euros.

5.18 Question n°352, de Mme Warzée-Caverenne du 24 novembre 2016 : Problématique du remplacement d'un directeur avec classe

Dans les écoles primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire de moins de 180 élèves, le temps de travail du directeur se répartit entre des prestations en classe et des périodes de direction variant de 6 heures à 18 heures en fonction du nombre d'élèves.

Si l'on prend le cas d'un remplacement de la direction inférieur à 15 semaines, pour cas de maladie-invalidité par exemple, le nouveau directeur devra assumer également la charge des heures de classe. Considérant que les directeurs, de part leur formation, prestant en classe des périodes d'instituteur primaire ou maternel, maître spécial (par exemple : d'éducation physique ou langue), il peut être très difficile pour le pouvoir organisateur de trouver, en cas d'absence d'un directeur, un remplaçant cumulant les deux casquettes au sein de l'école ou du pouvoir organisateur.

Actuellement, l'enseignant remplaçant obtient de facto le titre suffisant pour remplacer le directeur. C'est ainsi, par exemple, qu'une institutrice maternelle, remplaçant sa directrice absente un mois pour maladie, est tenue d'enseigner des périodes de classe en primaire alors qu'elle ne dispose pas de la formation requise.

Etant donné qu'il est déjà difficile de trouver

des enseignants pour effectuer ces remplacements, ne faudrait-il pas pouvoir dissocier la partie direction de la partie classe lors d'un remplacement ? Quelles sont les possibilités prévues ?

Réponse : La fonction de directeur d'école est une fonction à charge complète. Conformément aux prescrits des articles 23 et 45 du Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire, si l'école compte moins de 180 élèves inscrits, le directeur doit préster une partie de son horaire en assurant des périodes de cours (6 à 18 périodes en primaire ou quart à trois quarts temps en maternel).

Concernant les périodes de classe à préster par un directeur, il convient également de se référer à l'article 30 § 2 dudit décret qui stipule que :

« En cas de direction avec classe attribuée à un membre du personnel qui n'est pas titulaire d'un diplôme d'instituteur primaire ou, le cas échéant, d'instituteur maternel, et dans la mesure où le nombre de périodes organisées dans la discipline du membre du personnel concerné est inférieur au nombre de périodes qu'il doit préster devant une classe, la différence est consacrée au soutien ».

Compte tenu de ce qui précède, la fonction de directeur étant une fonction insécable, il n'est actuellement pas possible de scinder les 2 charges.

La mise en œuvre de la proposition consistant à dissocier la partie direction de la partie classe lors d'un remplacement aboutirait à un double-subventionnement du remplacement (en qualité de directeur et en qualité d'instituteur).

Enfin, l'exemple cité dans la question ne peut concerner qu'un établissement d'enseignement fondamental. En effet, en ce qui concerne les écoles primaires, un membre du personnel disposant d'un titre d'instituteur maternel ne pourrait pas légalement se voir octroyer un poste de direction au sein d'une école primaire sur base du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

5.19 Question n°355, de M. Dufrane du 24 novembre 2016 : Rencontres intergénérationnelles par les écoles

Il me revient qu'à Seattle, aux Etats-Unis, une maison de retraite fait également office d'école maternelle. Quotidiennement, dans l'école de « Providence Mount ST. Vincent », les enfants et les personnes âgées se côtoient, interagissent et s'apportent mutuellement certains bénéfices.

En premier lieu, les enfants apprennent à vivre avec des personnes âgées et à recevoir quelques leçons de leur part. Les plus vieux peuvent en effet avoir la patience pour les aider à accomplir certaines tâches. Les enfants comprennent aussi qu'ils doivent être respectueux envers ces personnes et